

**CONVENTION DE TENUE DE COMPTES CONSERVATION DE PARTS
DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF D'EPARGNE SALARIALE**

CONDITIONS GENERALES :

ENTRE :

XXXXXX, société au capital de XXXXXX euros dont le siège social est situé XXXX ayant pour numéro SIREN XXXXXXXX et/ou RCS XXXXXXXX représentée par Monsieur / Madame XXXXXXXX en qualité(e) de XXXXX

ci-dessous dénommée : **« L'ENTREPRISE »**

Et,

XXXXXX, société au capital de XXXXXX euros dont le siège social est situé XXXX ayant pour numéro SIREN XXXXXXXX et/ou RCS XXXXXXXX représentée par Monsieur / Madame XXXXXXXX en qualité(e) de XXXXX

ci-dessous dénommée : **« LE TENEUR DE COMPTES-CONSERVATEUR DE PARTS OU LE TCCP »**

L'Entreprise et le TCCP sont dénommés collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Dans le cadre de son dispositif d'épargne salariale mis en place en application des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de travail, l'Entreprise offre aux Bénéficiaires la possibilité d'investir dans des OPCVM d'épargne salariale, ci-après désignées les « **Fonds** », dont les Parts sont inscrites sur des comptes individuels ouverts au nom de chaque Porteur dans les livres du TCCP. La présente convention régit la tenue de compte-conservation des Parts des Porteurs et organise les relations entre l'Entreprise et le TCCP, conformément à la décision n° 2002-03 du CMF.

Cette convention est constituée d'une part des présentes *Conditions Générales* et d'autre part des *Conditions Particulières* propres à l'Entreprise, l'ensemble formant un tout indissociable. En cas de contradiction entre les *Conditions Générales* et les *Conditions Particulières*, les *Conditions Particulières* prévalent.

La présente convention a été rédigée dans l'hypothèse où le TCCP et le TR sont deux entités distinctes. Il a donc été considéré que les salariés ne seront jamais en relation directe avec le TCCP puisque leurs opérations transiteront par le TR. Dans le cas où les fonctions de Tenue de Registre et de Tenue de Compte seront assurées par la même entité – ce qui sera fréquemment le cas – le modèle de convention devra bien sûr être adapté.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Convention TCCP entreprise définitive

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- 1.1 Bénéficiaires** : salariés, anciens salariés, retraités et pré-retraités de l'Entreprise, et, pour les plans d'épargne salariale les chefs d'entreprise et/ou mandataires sociaux d'entreprises comprenant habituellement au moins un salarié (en sus du dirigeant lui-même) et au plus 100 salariés, dans les conditions fixées par le Livre IV du Titre IV du Code du travail.
- 1.2 Compte d'Opérations en Instance (COI)** : compte destiné à recevoir les sommes versées par l'Entreprise ou les Porteurs et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux Porteurs.
- 1.3 Dépositaire** : personne morale responsable de la conservation des actifs des FCPE et du contrôle de la régularité des décisions de gestion.
- 1.4 Droits** : montants dus au Porteur, à régler au Porteur (ou tout ayant-droit s'y substituant).
- 1.5 Instruction** : ordre de l'Entreprise transmis au TCCP par l'Entreprise ou son délégataire.
- 1.6 Modification de choix de placement (Arbitrage)** : opération consistant à modifier l'affectation des avoirs détenus par un Porteur (arbitrage individuel) ou plusieurs Porteurs (arbitrage collectif) d'un Fonds vers un ou plusieurs autres Fonds au sein d'un même dispositif d'épargne salariale.
- 1.7 Part** : parts d'OPCVM d'épargne salariale (Fonds Commun de Placement d'Entreprise et / ou actions de SICAV d'Actionnariat Salarié) prévus par le dispositif d'épargne salariale mis en place par l'Entreprise.
- 1.8 Porteur** : titulaire de Parts d'un ou plusieurs Fonds.
- 1.9 Société de Gestion** : entreprise d'investissement habilitée à titre principal à gérer des portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers. Elle est responsable de la gestion administrative, comptable et financière du ou des Fonds.
- 1.10 Teneur de Comptes Conservateur de Parts** : société dont la fonction consiste à conserver individuellement les Parts des Porteurs, à exécuter les opérations affectant la vie de leurs comptes et à fournir aux Porteurs concernés l'information y afférant.
- 1.11 Teneur de Registre (TR)** : société en charge du registre des comptes administratifs des Bénéficiaires retraçant les sommes affectées à un dispositif d'épargne salariale et comportant la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir conformément à l'article R. 443-5 du Code du travail. L'Entreprise peut déléguer totalement ou partiellement ces fonctions à un tiers de son choix. Dans ce cas les Instructions sont transmises au TCCP par le Teneur de Registre auquel l'Entreprise a délégué cette fonction.
- 1.12 Transfert individuel** : opération consistant à transférer les avoirs d'un Porteur d'un dispositif d'épargne salariale vers un autre dispositif d'épargne salariale.
- 1.13 Transfert collectif** : opération consistant à transférer les avoirs d'un ensemble de Porteurs d'un Fonds vers un autre Fonds.
- 1.14 Valeur liquidative (VL)** : valeur d'une part de Fonds, calculée à partir de la valeur de l'actif net selon une périodicité prévue par le règlement du Fonds. Les souscriptions ou rachats de Parts se font sur la base de cette valeur, majorée ou minorée des frais éventuels.
- 1.15 Versements** : sommes ou valeurs versées par l'Entreprise ou les Bénéficiaires sur les Comptes d'Opérations en Instance du TCCP dans le cadre du dispositif d'épargne salariale de l'Entreprise.
- a) Versements Individuels** : versements effectués directement ou indirectement par les Bénéficiaires au TCCP.
- b) Versements Collectifs** : versements effectués par l'Entreprise au titre de la participation, de l'intéressement, ou de l'abondement.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DES COMPTES

Préalablement à l'ouverture des comptes individuels des Porteurs :

2.1 Le TCCP et l'Entreprise arrêtent les *Conditions Particulières* de tenue de ces comptes. La signature des *Conditions Particulières* par l'Entreprise emporte acceptation des présentes *Conditions Générales*.

L'Entreprise s'engage à transmettre aux Porteurs toute information utile dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et notamment les délais de traitement des opérations visées à l'article 3 et aux *Conditions Particulières* ainsi que les conditions tarifaires de ces opérations.

2.2 L'Entreprise devra adresser au TCCP les documents suivants :

- Statuts de l'Entreprise,
- Pouvoirs du signataire de la présente convention,
- Extrait K bis datant de moins de trois mois,
- Selon la profession : inscription au répertoire des métiers, inscription sur une liste professionnelle, inscription au tableau d'un ordre professionnel, justificatif d'activité agricole...
- RIB de l'Entreprise, éventuellement,
- Convention Teneur de Registre / Entreprise (en cas de délégation),
- Convention(s) Société(s) de Gestion / Entreprise,
- Accords ou règlements des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise (récépissés de dépôt à la DDTEFP en option) : PEE-PEI / Intéressement / Participation / PPESV et PER collectif,
- Coordonnées et pouvoirs du ou des « correspondant(s) TCCP » au sein de l'Entreprise,
- Informations concernant l'identification des Porteurs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

2.3 Mise à jour de ces informations :

L'Entreprise informe immédiatement le TCCP de toute modification juridique la concernant, notamment et de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, de fusion, scission ou de redressement judiciaire et pouvant avoir des conséquences dans le cadre de la présente convention.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à informer le TCCP sans délai de toute modification intervenue dans son (ses) dispositif(s) d'épargne salariale, et à transmettre les avenants correspondants.

2.4 Compte d'Opérations en Instance :

Le TCCP communique à l'Entreprise le numéro du Compte d'Opérations en Instance.

2.5 Ouverture des comptes individuels :

A réception de la présente convention dûment signée et des documents visés à l'article 2.2, l'Entreprise autorise le TCCP à ouvrir les comptes individuels au nom de chaque Porteur.

ARTICLE 3 : ECHANGE DE FLUX FINANCIERS

3.1 Versements :

Les Versements sur les différents Fonds proposés par le (les) dispositif(s) d'épargne salariale se font selon les modalités prévues par cet (ces) accord(s) ou plan(s).

Les comptes individuels peuvent être alimentés par des Versements Collectifs et/ou des Versements Individuels.

Dans les deux cas :

. l'Entreprise adressera au TCCP les sommes nettes de prélèvements sociaux et l'information relative aux Versements conformément à l'article 4 de la présente convention,

. le flux financier est reçu sur le (les) COI du TCCP mentionné(s) à l'article 2.4 de la présente convention.

3.1.1 A réception des Instructions d'affectation des sommes par Porteur et par Fonds, et sur constatation de la réception des sommes correspondantes sur le COI, le TCCP débite le COI (ou, le cas échéant, donne instruction de débiter le COI à l'établissement de crédit chargé des règlements) afin de créditer ou de faire créditer les comptes des Fonds ouverts chez le Dépositaire.

3.1.2 A réception de la VL adressée par la Société de Gestion, le TCCP :

- comptabilise le nombre de Parts revenant à chaque Porteur conformément aux délais prévus dans les *Conditions Particulières* de la présente convention,
- totalise le nombre de Parts souscrites pour chaque Fonds.

3.1.3 Cas où les Versements Collectifs sont affectés sur le COI alors que le TCCP n'a pas reçu les Instructions d'affectation par Bénéficiaire et par Fonds.

Conformément à l'article 11 de la décision n° 2002-03 du CMF, le TCCP verse les sommes dans le Fonds prévu à cet effet par l'accord de participation ou le plan d'épargne salariale. Les Parts ainsi créées ("parts en instance d'affectation") ne sont attribuées individuellement aux Porteurs que lorsque l'Entreprise communique au TCCP les informations nécessaires à la répartition individuelle.

A défaut de Fonds spécifique prévu par le plan ou l'accord, les sommes versées demeurent sur le COI dans l'attente des Instructions d'affectation de l'Entreprise. Dans cette attente, les sommes versées ne donnent lieu à aucune rémunération pour l'Entreprise ou les Porteurs car le TCCP est titulaire du COI. Les sommes seront investies sur la VL suivant la réception des Instructions de l'Entreprise dans les conditions précisées dans les *Conditions Particulières* de la présente convention.

Point qui devra être précisé par la prochaine circulaire interministérielle :

Pour la participation, conformément à l'article R. 442-10 du code du travail, l'Entreprise doit effectuer le versement aux Bénéficiaires avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'Entreprise doit compléter les versements par un intérêt de retard. Si l'Entreprise n'a pas communiqué au TCCP les Instructions d'affectation par Porteur et par Fonds avant la VL précédant l'échéance de ce délai et dans les termes précisés dans les *Conditions Particulières* de la présente Convention, les intérêts de retard seront dus aux Bénéficiaires par l'Entreprise. Le TCCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution de cette obligation par l'Entreprise.

3.1.4 Cas où les Versements Individuels sont affectés sur le COI alors que le TCCP n'a pas reçu les Instructions d'affectation par Fonds :

A défaut de fonds spécifique prévu par le plan ou l'accord, les sommes versées demeurent sur le COI dans l'attente des informations d'affectation par Fonds. Dans cette attente, les sommes versées ne donnent lieu à aucune rémunération pour le Bénéficiaire car le TCCP est titulaire du COI. Les sommes seront investies sur la VL suivant la réception des informations transmises par le Bénéficiaire dans les conditions précisées dans les *Conditions Particulières* de la présente convention

3.2 Rachats :

Le TCCP :

- réceptionne de l'Entreprise les demandes de rachats des Porteurs après contrôle de leur bien-fondé par l'Entreprise,
- informe la Société de Gestion du nombre de Parts ou des montants à racheter,
- à réception de la VL calculée par la Société de Gestion, calcule le montant des avoirs à régler aux Porteurs ou tout Bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des Porteurs du nombre de Parts correspondant,
- donne instruction au Dépositaire de débiter les comptes des Fonds concernés à hauteur des montants à rembourser par le crédit du COI dans les délais prévus dans les *Conditions Particulières* de la présente convention,
- collecte les prélèvements sociaux sur les Droits des Porteurs et les verse au Trésor Public,
- émet les moyens de paiement correspondants au règlement des Droits des Porteurs. Les conditions de remboursement sont prévues dans les *Conditions Particulières* de la présente convention.

3.3 Modifications individuelles du choix de placement (Arbitrages):

Le TCCP réceptionne de l'Entreprise les demandes d'Arbitrages des Porteurs et contrôle leur validité après contrôle de leur bien-fondé par l'Entreprise.

Le TCCP exécute le rachat sur le Fonds d'origine et le versement sur le Fonds destinataire suivant les modalités décrites précédemment aux articles 3.1 et 3.2 conformément aux *Conditions Particulières* prévues dans la présente convention.

3.4 Transferts Individuels :

Le TCCP :

- réceptionne de l'Entreprise les demandes de Transferts Individuels des Porteurs après contrôle de leur bien-fondé par l'Entreprise,
- détermine, sur la base de la VL communiquée par la Société de Gestion du Fonds, le montant des sommes à transférer,
- exécute l'opération dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 3.2,
- le cas échéant, transmet au nouveau TCCP toutes les informations qui lui sont nécessaires, dont les périodes d'indisponibilité restant à courir, et vire le montant des avoirs des Porteurs sur le COI du nouveau TCCP, selon le calendrier prévu dans les *Conditions Particulières* de la présente convention.
- En cas de Transfert Individuel demandé dans le cadre de la rupture du contrat de travail, les sommes issues de la liquidation de la totalité des Parts seront transférées. L'opération de transfert entraîne la clôture du compte des Porteurs dès lors qu'aucun Droit n'est susceptible d'être versé sur le compte.
- Pour les transferts en provenance d'un autre TCCP, l'opération est traitée selon les modalités prévues à l'article 3.1 en conservant les dates de disponibilité initiales, selon le calendrier prévu dans les *Conditions Particulières* de la présente convention.

3.5 Transferts Collectifs :

Le TCCP :

- réceptionne de l'Entreprise la ou les demande(s) de Transfert Collectif,
- exécute l'opération dans des conditions identiques à celle prévues à l'article 3.2,
- transmet au nouveau TCCP toutes les informations qui lui sont nécessaires, dont les délais d'indisponibilité restant à courir, et transfère les avoirs des Porteurs vers le nouveau TCCP le cas échéant. Ces opérations sont réalisées selon le calendrier prévu dans les *Conditions Particulières* de la présente convention.

3.6 Paiement de produits distribués par le Fonds :

Le TCCP, le cas échéant :

- détermine le droit à paiement individuel de produits distribués aux Porteurs par les Fonds, sur la base d'informations communiquées par la Société de Gestion,
- reçoit les montants à distribuer par le débit du compte du Fonds ouvert chez le Dépositaire et émet les moyens de paiement correspondant au règlement des Droits des Porteurs,
- adresse un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au Porteur.

3.7 Fusion de comptes individuels :

Une fusion entre deux comptes tenus pour un même Porteur ne peut être réalisée que sur Instruction de l'Entreprise.

3.8 Clôture du compte individuel :

Le TCCP peut clôturer le compte d'un Porteur qui a quitté l'Entreprise si la totalité des Droits a été liquidée et si le Porteur n'a plus de Droits à recevoir.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS ECHANGEES

Les données relatives aux Porteurs et aux opérations qu'ils effectuent, sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Le TCCP s'engage à utiliser les informations individuelles concernant les Porteurs exclusivement dans le cadre de cette convention, sauf autorisation expresse des Porteurs concernés.

Remarque : La convention pourra prévoir que des informations relatives à d'autres prestations et services pourront être adressées aux Porteurs en même temps que les informations communiquées dans le cadre de la tenue compte, sous réserve :

- de l'information préalable des Porteurs sur leur droit d'accès au fichier et d'opposition à l'utilisation de ces données (articles 26 et 27 de la loi Informatique, fichiers et libertés du 6 janvier 1978),
- de la conformité de cette activité avec la déclaration effectuée auprès de la CNIL (article 16 de la même loi),
- du respect des règles relatives au démarchage financier.

4.1 Moyens informatiques :

Le TCCP dispose d'un système de traitement de l'information adapté au volume, à la spécificité et aux délais de traitement des opérations qu'il traite.

4.2 Modes de transmission des informations :

L'Entreprise s'engage à utiliser des formats informatiques compatibles avec ceux du TCCP. Ces formats sont précisés dans les *Conditions Particulières*.

4.3 Informations communiquées par l'Entreprise au TCCP concernant l'identification des Porteurs conformément à l'article 4 :

Préalablement à l'ouverture d'un compte individuel, l'Entreprise devra adresser au TCCP les éléments nécessaires à l'identification du Porteur, et toute autre information requise dans le cadre de l'évolution de la réglementation en vigueur, notamment :

- Numéro INSEE ou équivalent pour les Porteurs étrangers (Numéro d'Identification Fiscale),
- Civilité, Nom et Prénom,
- Adresse postale,
- Adresse fiscale (si différente de l'adresse postale),
- Date et lieu de naissance,
- Statut du Porteur (résident, non-résident / salarié ou travailleur non salarié),
- Situation du salarié (présent, retraité, parti),
- Date d'entrée, date de départ le cas échéant, date de décès le cas échéant,
- Coordonnées bancaires, le cas échéant.

Remarque : Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, une démarche est en cours auprès de la Commission Bancaire pour demander une adaptation des obligations des TCCP par rapport aux teneurs de comptes classiques. Cette démarche vise à responsabiliser l'Entreprise sur l'identification de ses salariés.

L'Entreprise vérifie l'exactitude des données transmises. Toute modification de ces dernières est notifiée au TCCP soit par le Porteur, soit par l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à notifier au TCCP le décès ou le départ de tout Porteur, dans les plus brefs délais, en précisant, le cas échéant, le motif du départ (départ à la retraite ou autre motif).

L'obsolescence des coordonnées des Porteurs ne saurait être imputée au TCCP dans le cas où ce dernier n'aurait pas reçu la mise à jour de ces coordonnées.

4.4 Informations communiquées par le TCCP à l'Entreprise :

Conformément à la décision n°2002-03 du CMF, le TCCP met à la disposition de l'Entreprise des états qui détaillent l'ensemble des Versements et des rachats réalisés par les Porteurs selon le calendrier prévu dans les *Conditions Particulières* de la présente convention.

4.5 Informations communiquées par le TCCP aux Porteurs de Parts :

Le TCCP adresse aux Porteurs les documents suivants :

- un relevé d'opération reprenant les mouvements effectués sur son compte après chaque opération,

Option n°1 : si le TCCP assure la fonction de Teneur de Registre, la convention prévoit également l'envoi du relevé annuel dans les formes suivantes :

- un relevé de compte annuel faisant apparaître le total de ses avoirs et leurs dates de disponibilité.

Option n°2 : si le TCCP n'assure pas la fonction de Teneur de Registre, l'Entreprise et le TCCP peuvent convenir d'envoyer un relevé de compte annuel regroupant les relevés prévus aux articles R 443-5 du Code du travail et 6.3.4 du Règlement Général du CMF. En ce cas, la présente convention doit déterminer les modalités d'envoi aux Porteurs de ce relevé de compte annuel conformément à l'article 4 de la décision n° 2002-03 du CMF.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

Les modalités de paiement et la tarification relatives à l'exécution des prestations prévues par la présente convention sont précisées dans les *Conditions Particulières*.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Les Parties s'obligent à apporter à l'exécution des prestations prévues à la présente convention tous les moyens et la diligence appropriés et à respecter les délais prévus aux *Conditions Particulières* de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à rectifier à sa charge toute erreur qu'elle aurait pu commettre dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le TCCP s'engage à exercer son activité dans le respect de la réglementation et du règlement de déontologie applicables à la profession.

Sa responsabilité ne saurait être engagée en raison de tout retard ou dommage tenant à l'insuffisance ou au caractère erroné des renseignements, fichiers, ou documents fournis par l'Entreprise, ou du non-respect par celle-ci de ses obligations telles qu'elles peuvent résulter des présentes. Le TCCP ne saurait notamment prendre à sa charge les conséquences financières résultant d'une erreur, faute, ou retard de la part de l'Entreprise et nécessitant soit un nouveau calcul, soit une régularisation d'écriture.

Conformément aux dispositions de l'article L 443-1 du Code du travail, l'Entreprise s'engage à informer les Bénéficiaires de l'existence et du contenu des accords et/ou du règlement instituant le dispositif d'épargne salariale.

Les Parties ne sauraient être tenues pour responsables des retards ou des conséquences dommageables résultant de cas de force majeure, tels que définis par la loi ou reconnus par la jurisprudence. En conséquence, aucune indemnité ne pourra leur être demandée au titre des retards et conséquences dommageables pouvant résulter de tels événements.

ARTICLE 7 - DECLARATION ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à effectuer les déclarations administratives la concernant et à obtenir les autorisations qui lui seront nécessaires.

7.1 Obligation de confidentialité :

Dans le cadre de la présente convention, les Parties procéderont à des traitements informatisés des informations personnelles des Porteurs préalablement communiquées par l'Entreprise. Ces traitements font l'objet de déclarations de la part de chacune des Parties auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément à l'article L.533-6 du Code monétaire et financier, le TCCP s'engage à respecter une obligation de confidentialité absolue sur les comptes qu'il tient. Toutefois, en cas d'accord exprès du Porteur, il pourra transmettre ces informations à des tiers.

Dans le cas où le TCCP serait amené à sous-traiter la réalisation des opérations de la présente convention, l'Entreprise autorise le TCCP à communiquer les informations relatives aux Porteurs à des tiers pour l'exécution de ces travaux. Le TCCP s'assurera auprès du sous-traitant de la stricte confidentialité des informations transmises.

7.2 Lutte contre le blanchiment :

La tenue des comptes d'épargne salariale est soumise aux obligations de lutte contre le blanchiment prévues par la loi du 12 juillet 1990 et le décret du 13 février 1991. A ce titre le TCCP peut être amené à demander à l'Entreprise toute information concernant l'identification des Porteurs et l'origine des sommes versées. L'Entreprise s'engage à fournir ces informations à première demande du TCCP. En cas de non respect de cette obligation, le TCCP se réserve le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention s'applique tant que l'ensemble des comptes individuels n'a pas été clôturé. La présente convention ou toute autre convention s'y substituant couvre l'ensemble des Porteurs, y compris après leur départ de l'Entreprise.

Sous réserve de la rédaction des décrets d'application de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, dès lors qu'il y aurait démarchage financier au regard de la réglementation en vigueur, l'Entreprise disposerait d'un délai de 14 jours ouvrables à compter de la signature des présentes, pour exercer son droit de rétractation conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf exercice de son droit par l'Entreprise, la présente convention entrerait donc en vigueur au terme du délai rétractation.

Ces deux options ne sont pas exclusives :

Option n°1 :

La présente convention est conclue pour une durée de ... an(s) à compter de la date de signature et sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Option n°2 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature. A tout moment, chacune des Parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis minimum de ... mois.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations prévues au présent contrat, l'autre Partie pourra après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de ... mois , résilier la présente convention.

Même en cas de dénonciation ou de résiliation, la présente convention continue à produire effet entre les Parties tant que l'ensemble des comptes individuels n'a pas été totalement clôturé.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les Parties porteront leur litige devant les juridictions compétentes du siège social du TCCP.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le TCCP

Pour l'Entreprise